



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE AIRCHAL SAS

AIRCHAL SAS
2, avenue du Château 80420 FLIXECOURT FRANCE
Tel : +33 3 22 51 52 00 Fax : +33 3 22 51 52 03 WWW.AIRCHAL.COM
SOCGEN : FR76 3000 3000 7000 0206 3701 738

SAS au capital de 75 000 €
SIRET 794 824 995 00029
TVA : FR45 794 824 995
BIC : SOGEFRPP



Sommaire

ARTICLE 1 -	OBJET	3
ARTICLE 2 -	MODALITES DE PAIEMENT ET REGLEMENT	3
ARTICLE 3 -	DELAIS	4
ARTICLE 4 -	LIVRAISON	4
ARTICLE 5 -	PENALITES DE RETARD	4
ARTICLE 6 -	GARANTIE.....	4
ARTICLE 7 -	RESPONSABILITES – DOMMAGES ET INTERETS	5
ARTICLE 8 -	FORCE MAJEURE.....	6
ARTICLE 9 -	CONTROLE DE LA DESTINATION FINALE.....	6
ARTICLE 10 -	RESILIATION ANTICIPEE.....	Error! Bookmark not defined.
ARTICLE 11 -	LITIGES ENTRE LES PARTIES	6



ARTICLE 1 - OBJET

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur s'engage à réaliser l'étude, la conception, le dimensionnement, la fabrication, le transport, objet des fournitures commandées par Airchal sas, et à en garantir le bon fonctionnement de la mise en service jusqu'à la fin de la période de garantie, dans la mesure où les machines sont installées conformément aux préconisations du constructeur.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PAIEMENT ET REGLEMENT

Les modalités de paiements seront les suivantes :

- 90 % à la livraison complète du matériel suivant les modes de paiement spécifiés ci-dessous
- 10 % retenu jusqu'à la mise en service définitive du client final.
-

Le délai de règlement de la facture émise par le **Fournisseur** est de fin de mois + 45 jours à compter de sa date d'émission.

Le règlement peut être effectué soit par chèque, soit par virement.

En cas de désaccord sur la facture ou sur les Produits et/ou la prestation support de la facture, l'Entreprise devra notifier et justifier au Fournisseur, par tout moyen approprié et traçable, la contestation justifiant l'absence de règlement de cette facture et ce dans un délai de 10 jours après réception de la facture.

Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement entraînera sans mise en demeure préalable et de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite,
- la suspension des travaux en cours ou des livraisons ou bien au choix du Fournisseur le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution.

En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal (loi « LME » du 04 août 2008). Toutefois, ces pénalités ne seront dues que moyennant une mise en demeure de payer faisant état de la décision du Fournisseurs de les réclamer.

La mise en recouvrement par voie contentieuse entraînera la mise à la charge du Client de l'ensemble des frais suscités par la mise en œuvre de cette procédure.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport total ou partiel en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le Client, les sommes



dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions de paiement convenues antérieurement.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais courent à compter du jour de l'émission de la commande faite par Airchal sas.

En cas de changement initié par le client en cours de commande et quel qu'en soit le contenu, Airchal sas communiquera un nouveau planning devenant de fait la nouvelle référence pour l'application des pénalités de retard.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

Le transport sera effectué sous l'entière responsabilité du Fournisseur qui s'engage à livrer le Produit franco camion non déchargé à l'endroit spécifié par Airchal sas (le lieu exact de livraison sera précisé au Fournisseur une semaine avant la date prévisionnelle de livraison).

Le Produit sera emballé ou protégé de manière à ne pas être endommagé pendant le transport ou le stockage. D'autre part, l'emballage devra permettre la manutention aisée, selon les usages en vigueur chez le fournisseur, du matériel. Si l'endroit de livraison nécessite des voyages en bateau l'emballage devra être adapté pour le transport par bateau.

ARTICLE 5 - PENALITES DE RETARD

Toute livraison, complète ou incomplète, effectuée postérieurement à la date de livraison fixée sur planning et pour des raisons exclusivement dues au fournisseur met celui-ci de plein droit en l'état d'encourir des pénalités pour retard.

Le montant des pénalités sera égal à 0,5% du montant hors taxes des marchandises en objet du retard, par jour entier de retard. Il sera plafonné à 15% du montant hors taxes de la commande. Les pénalités et indemnités évoquées au présent article ne libère pas les fournisseurs de ses obligations de livraisons.

Les pénalités de retard feront l'objet d'une facture par le Client au fournisseur, avec descriptif du calcul.

ARTICLE 6 - GARANTIE

- **Durée et point de départ de la garantie**

La période de garantie est égale à trente-six (36) mois à compter de la date de livraison du matériel ou vingt-quatre mois après installation du matériel

Le non-respect des conditions contractuelles de paiement suspend la garantie.



La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

- **Défectuosité ouvrant droit à garantie**

Le Fournisseur s'engage à remédier à tous vices de fonctionnement provenant d'un défaut dans les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après.

L'engagement de garantie s'applique au seul matériel, objet du Contrat, hors pièces d'usure et consommable (exemple non limitatif : courroies, manchettes souples, plots élastiques, roulements, ...).

- **Modalités d'exercice**

Il appartient au Fournisseur avisé de remédier aux vices à ses frais, le Fournisseur se réservant le droit de modifier le cas échéant le matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Au cas où compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le Fournisseur prend à sa charge les frais de main d'œuvre correspondants à cette réparation inclus des frais de déplacements et de séjour et du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et remontage des éléments non compris dans la fourniture en cause et rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel.

Pour les opérations de garantie à effectuer, le Fournisseur fournira son service de garantie dans le cadre des heures normales de travail et des jours travaillés chez le client.

Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur.

Dans le cas où le fournisseur devient :

1. Insolvable ou
2. Est en redressement judiciaire ou
3. En faillite ou
4. Transfère la majorité de ses parts ou actions à des tiers ;

les factures non encore payées au fournisseur seront retenues comme garantie jusqu'au moment où la période de garantie expire.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES – DOMMAGES ET INTERETS

Le fournisseur indemniserà tout dommage indirect et tout dommage immatériel tel que, mais non limité à, perte de revenu, perte de gain, perte d'exploitation, coût financier, perte de commande, trouble commercial quelconque, etc.



Le fournisseur s'engage à supporter l'ensemble des frais de garantie. Ces frais concernent l'ensemble des coûts réellement exposés, relatifs au déplacement et à la main d'œuvre, hors frais d'accès et de manutention, nécessaires à la remise en l'état et à la fourniture du matériel de remplacement.

Le Fournisseur s'engage à fournir, sur demande de l'Acheteur, les attestations d'assurance correspondant à ses obligations et responsabilités au titre du présent Contrat ou commandes.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement aux dispositions du présent Contrat-Cadre et des commandes passées en application de celui-ci, lorsque ce manquement est dû à un événement de force majeure.

Pour être pris en considération, tout cas de force majeure doit être signalé à l'autre Partie dans les plus brefs délais en justifiant les circonstances de force majeure.

Si la durée de force majeure excède deux mois consécutifs, les Parties se concerteront pour déterminer l'opportunité et les conditions de poursuite du contrat.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA DESTINATION FINALE

Le fournisseur fait son affaire personnelle d'obtenir autant qu'il sera besoin, les autorisations imposées par la législation relative aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale en raison de leur nature ou de leur destination, sans que le Fournisseur engage aucunement sa responsabilité, ce dont le Client le garantit.

ARTICLE 10 - LITIGES ENTRE LES PARTIES

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion notamment de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à rechercher avant toute action contentieuse, un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.